

COMMUNE DE VIF

PROROGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PROROGATION | | Référence dossier : |
|--|---------------------------------|--|
| Déposée le : | 27/09/2022 | N° 038 545 19 1 0039 |
| Par: | YVETOT Claude et Michèle | Rappel: |
| | | Surface de plancher : 268m² Destination : habitation Nombre de logement créées : 2 |
| Demeurant à : | Allée de la grange 38450 VIF | |
| Pour: | Construction de 2 maisons- | |
| Sur un terrain sis : | Allée de la grange | |
| Cadastrée : | 38450 VIF BW 119 | |

Arrêté n°2022/R132

Le Maire,

Vu le permis de construire, accordé en date du 26 décembre 2019, sous PLU en vigueur,

Vu la demande de prorogation effectuée par le bénéficiaire de l'autorisation du permis de construire N° 038 545 19 1 0039 en date du 27 septembre 2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants R 424-21 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de VIF approuvé le 3 juillet 2007, ayant fait l'objet de modifications le 16 septembre 2010 et le 26 avril 2012, d'une modification simplifiée le 17 juin 2013, d'une révision allégée le 14 février 2014, mis en révision le 15 décembre 2014 et ayant fait l'objet d'une élaboration partielle sur le secteur de Pré Gambu approuvée le 29 septembre 2017.

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,

ARRETE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: le permis de construire, délivré le 26 décembre 2019 sous le numéro PC 038 545 19 1 0039 est prorogé d'une année à compter du 26 décembre 2022.

PRESCRIPTIONS GENERALES:

Les prescriptions émises lors de l'arrêté délivrant le permis de construire initial, en date du 26 décembre 2019, demeurent strictement applicables.

FISCALITE

Le projet est soumis au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et à la taxe d'aménagement.

VIF, le 1 1 0CT. 2022

Pour le Maire et par délégation, L'Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement du territoire, à l'Agrigulture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat. Elle est executoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**: Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

